

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles R.712-1 et R. 712-7,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 relatifs aux espaces dans lesquels le port du masque est obligatoire,

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque est rendu obligatoire pour tous les usagers et tous les personnels de l'université Le Havre Normandie, dans tous les espaces communs de l'établissement, notamment les bureaux partagés, salles d'enseignement, amphithéâtres, salles de réunions, bibliothèques, espaces d'attente, de circulation et enceinte des bâtiments, et lors de tout déplacement.

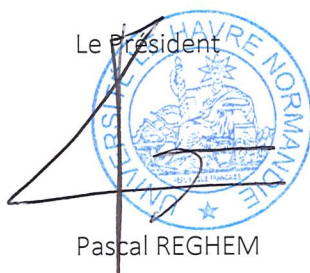
Article 2 : le port du masque en plein air est rendu obligatoire pour tous les usagers et tous les personnels dans la périmétrie de l'établissement, lorsque le respect de la distanciation physique ne peut être garanti.

Article 3 : le refus de port du masque expose le contrevenant à des sanctions.

Article 4 : le port du masque est rendu obligatoire pour toutes les personnes extérieures se rendant dans les locaux de l'université.

Fait au Havre, le 26 août 2020

Le Président



Pascal REGHEM